

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 3^e jour d'octobre 2017 à 19:04 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Marlene Séguin, Joanna Nash, Julia Stuart, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 19 septembre 2017

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion – Règlement #230 concernant le brûlage

3.2 Adoption – Projet de règlement #230 concernant le brûlage

3.3 Adoption – Règlement #233 modifiant le règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral

3.4 Adoption – Règlement #231 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser l'usage commerce de récréation extérieur intensif comme usage principal ou complémentaire à l'habitation dans la zone VI-33 et à abroger le règlement #156

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2017

4.2 Dépôt des états financiers au 31 août 2017

4.3 Transferts budgétaires

4.4 Adhésion à un contrat d'assurance collective

5. Sécurité publique

5.1 Demande d'installation de clôtures sur la route 364 – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

6. Transport

6.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Ordre de changement #21

6.2 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin de la Montagne par la Municipalité du Canton d'Arundel 2017-2020

6.3 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) – Programmation de travaux révisée

6.4 Addenda #1 - Entente de tolérance temporaire pour le transport par camion sur le chemin White

6.5 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #10

6.6 Construction du garage municipal – Gilbert P. Miller & fils ltée – Construction de la voie d'accès et du stationnement

7. Urbanisme et hygiène du milieu

7.1 PIIA – 18, rue du Village – 1892-25-4401 - Revêtement extérieur et fenêtres

7.2 Demande de transfert des compétences – MRC des Laurentides

8. Loisirs et culture

8.1 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne

8.2 Prêt de la salle communautaire – Marlene Séguin – Cours de yoga

8.3 Don à l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues en mémoire de Monsieur Yvon Lacasse

8.4 Motion de remerciements au conseil municipal

9. Rapport de la mairesse et des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

2017-0164

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point 8.3 – Don à l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues en mémoire de Monsieur Yvon Lacasse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2017-0165

2.1 Séance ordinaire du 19 septembre 2017

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 septembre 2017 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlement

3.1 Avis de motion – Règlement #230 concernant le brûlage

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement concernant le brûlage.

2017-0166

3.2 Adoption – Projet de règlement #230 concernant le brûlage

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des chapitres I à V de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

CONSIDÉRANT la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin–Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil adopte le projet de règlement #230 concernant le brûlage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #230 CONCERNANT LE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des chapitres I à V de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

CONSIDÉRANT la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin–Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 230 et s'intitule « Règlement numéro 230 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité du Canton d'Arundel située au 2, rue du Village, Arundel (Québec) J0T 1A0.
--------------------	--

Régie incendie :	Régie incendie Nord Ouest Laurentides
------------------	---------------------------------------

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS

Le permis peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, tout brûlage industriel et tout feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement.

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEUX D’AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques ou pour égayer un pique-nique ou une fête champêtre, d’une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d’une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n’est requis.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d’au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux d’ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d’extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d’ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEUX DE JOIE

Feu effectué à l’occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d’un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d’extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D’ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l’article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1,5 mètre ;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commercial.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions stipulées par celle-ci ;
- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité, et ce, une fois avoir obtenu le permis de la SOPFEU ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoquer en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu)

➤ Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;

- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps ;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder 1,5 mètre ;

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 10 mètres de tout bâtiment voisin à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable ;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommodes le voisinage, si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie incendie ou affectent la visibilité sur une voie publique.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – PERTE DE CONTRÔLE D'UN FEU

Toute personne qui fait un feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre au-delà des dimensions permises commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 23 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	2 500 \$	500 \$	5 000 \$
Personne morale	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	10 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 124 et ses amendements.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

PERMIS DE BRÛLAGE

Nom du requérant : _____ Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____
Emplacement du feu : _____
Le requérant est le propriétaire : OUI NON, ci-joint la procuration du propriétaire
Numéro de lot, rang, canton : _____
Est-ce un terrain riverain à un cours d'eau ou milieu humide? Oui Non
Nom du responsable du feu : _____ Adresse postale : _____
Numéro de téléphone : _____

Type de brûlage :

<input type="checkbox"/> Feu de végétaux	<input type="checkbox"/> Feu de joie
<input type="checkbox"/> Feux d'envergure	Date(s) prévue(s) : _____
Date(s) prévue(s) : _____	Heure de début prévue : _____
Heure de début prévue : _____	Heure de fin prévue : _____
Heure de fin prévue : _____	<input type="checkbox"/> Feu industriel : ci-joint une copie de mon permis de la SOPFEU
	Date(s) prévue(s) : _____
	Heure de début prévue : _____
	Heure de fin prévue : _____

J'atteste avoir lu et compris chacune des conditions énoncées dans le règlement concernant le brûlage et je m'engage à les respecter.

Signature du requérant

Date

SECTION RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Ce permis est émis conformément aux dispositions du règlement numéro _____ concernant le brûlage et selon les informations fournies par le requérant.

Permis émis le : _____ Permis valide jusqu'au : _____

Signature du représentant autorisé

Date

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser le tarif des rémunérations payables pour certains postes lors d'élections ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil adopte le règlement #233 modifiant le règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #233 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #177 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser le tarif des rémunérations payables pour certains postes lors d'élections ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les chapitres 4 à 9 sont remplacés par les textes suivants :

« CHAPITRE 4

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 15.22 \$ l'heure (tarif 2017). Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 5

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 14.17 \$ l'heure (tarif 2017). Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 6

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 15.22 \$ l'heure (tarif 2017). Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 7

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 14.17 \$ l'heure (tarif 2017). Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 8

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17.83 \$ (tarif 2017) pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17.83 \$ (tarif 2017) pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 14.68 \$ (tarif 2017) pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 9

RÉMUNÉRATIONS POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. »

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2017-0168

3.4 Adoption – Règlement #231 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser l'usage commerce de récréation extérieur intensif comme usage principal ou complémentaire à l'habitation dans la zone VI-33 et à abroger le règlement #156

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel désire développer le potentiel récréotouristique de la rivière Beaven ;

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation -1 intensive est un usage compatible aux aires d'affectations rurales du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone VI-33 ;

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation 1 : récréation intensive est un usage compatible à l'affectation Villageoise du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone VI-33 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 15 août 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil adopte le règlement #231 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser l'usage commerce de récréation extérieur intensif comme usage principal ou complémentaire à l'habitation dans la zone VI-33 et à abroger le règlement #156.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT # 231 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À AUTORISER L'USAGE COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR INTENSIF COMME USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION DANS LA ZONE VI-33 ET À ABROGER LE RÈGLEMENT #156

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003.

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel désire développer le potentiel récréotouristique de la rivière Beaven.

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation -1 intensive est un usage compatible aux aires d'affectations rurales du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone VI-33 ;

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation 1 : récréation intensive est un usage compatible à l'affectation Villageoise du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 15 août 2017 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement #156 modifiant le Règlement de zonage # 112 et visant à autoriser l'usage commerce de récréation extérieur intensif comme usage complémentaire à l'habitation dans la zone Vi-33 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7 « Usages », du sous chapitre 7.4 « Usages additionnels à l'habitation », par l'ajout de l'article 7.4.9 suivant :

7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

Lorsque la disposition spéciale 7.4.9 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel récréatif extérieur intensif est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'usage additionnel récréatif extérieur intensif ne peut être additionnel qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée (h1) ;
- 2) Pour être autorisé, l'usage doit être permis à la grille des spécifications et doit être conforme aux usages spécifiquement permis ou exclu s'il y a lieu ;
- 3) L'usage additionnel récréatif extérieur intensif doit être exercé à l'extérieur du bâtiment principal.
- 4) Il doit être prévu sur la propriété des installations septiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2) et aux règlements édictés sous son empire. Dans le cas contraire et pour desservir une activité saisonnière, des toilettes portatives peuvent être installées sur la propriété. La vidange de telles installations temporaires doit se faire à toutes les semaines et une preuve du nettoyage par la compagnie de location doit être fournie à la municipalité selon la même échéance ;

5) Un bâtiment accessoire servant à l'accueil des clients ainsi qu'au rangement des articles reliés à la pratique de l'activité offerte peut être érigé sur la propriété. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. L'érection d'un tel bâtiment accessoire doit se faire dans le respect des autres dispositions applicables du présent règlement ;

ARTICLE 3 : L'annexe A du Règlement de zonage #112 est modifiée à la grille des spécifications des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

1) par l'ajout d'une ligne afin d'insérer l'usage « C8 : Récréation extérieure intensive » sous la ligne de l'usage C-7 et par l'ajout d'un point et de la note (d) à la 5^{ième} colonne de cette nouvelle ligne ;

2) par l'ajout du chiffre 8 entre parenthèse « (8) » à la première et la deuxième colonne de la ligne « dispositions spéciales » ;

3) par l'ajout à la section : « usage spécifiquement permis ou exclus : » de la note suivante :

- (d) Sont spécifiquement permis les commerces de location de canoës, kayaks et vélo sans moteur, les minigolfs, les piscines et les terrains de tennis.

4) par l'ajout à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante :

- (8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

Tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 4 : La table des matières du règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Annexe 1 du Règlement #231 modifiant le Règlement de zonage #112

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■	■						
		h3	habitation multifamiliale			■					
		h4	habitation en commun			■					
		c1	commerce de détail				■				
		c2	services personnels et professionnels				■				
		c3	commerce artériel léger					■			
		c4	commerce artériel lourd					■			
		c5	commerce pétrolier					■			
		c6	commerce de divertissement				■(a)				
		c7	récréation intérieure				■(b)				
		c8	récréation extérieure intensive					■(d)			
		c10	restauration						■		
		e11	hébergement						■		
		i1	industrie légère						■		
		i2	industrie moyenne						■		
		p1	communautaire récréatif							■	
		p2	communautaire de voisinage	■							
		p3	communautaire d'envergure					■(c)			
		u1	utilité publique légère							■	
		h5	projet intégré d'habitation							■	
		STRUCTURE	isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
			Jumelée								
		BÂTIMENT	Contiguë								
			Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	...
			Hauteur en mètre maximum (m)								...
			Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	...
			Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	87	55	87	87	55	87	87	55
Superficie de plancher maximum (m²)	150	...	300			
TERMIN	Superficie minimum (m²)	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	...		
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	...		
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	...		
	Espace naturel (%)		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARCHE	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	...		
		Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3		
		Total des deux latérales minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6		
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10		
	COUVERTURE	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	40	40	40	40	40	40	40		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(5)	(5)		(5)	(7)			
		(3) (4)	(3) (4)								
		(8)	(8)								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113									
		Daniel Arbour & Associés 2018, rue de la Loi Bureau des Laurentides									
		33									

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: V/ 33
Villageoise

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique

b) excluant les usages de la catégorie «amusement» (salle de jeux, jeux électroniques, salon de pari)

c) excluant les équipements d'envergure régionale

d) Sont spécifiquement permis les commerces de location de canoës, kayaks et vélo sans moteur, les minigolfs, les piscines et les terrains de tennis

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) 7.4.1 Usage additionnel de service

2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger

3) 7.4.4 Logement accessoire

4) 7.4.5 Logement au sous-sol

5) 8.4.2 Terrasse commerciale

6) 12.8 et 15.2.4 Implantation d'un bâtiment multifamilial

7) 12.7 projet intégré d'habitation 2,5 logements/ha maximum

8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/fin/ha/norme
	231	ajout c8

4. Gestion financière et administrative

2017-0169

4.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2017

Il est proposé par Hervey William Howe et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Arundel Provisions*	200.85 \$
Bell Canada	82.39 \$
Bell Mobilité	39.00 \$
Canadian Tire*	37.89 \$
Chalifoux électrique*	1 303.81 \$
DD Création*	1 192.14 \$
DEC Enviro*	5 556.98 \$
Distribution Huanpaco*	38.44 \$
Énergies Sonic*	11 627.75 \$
Fournitures de bureau Denis*	575.79 \$
GDLC Excavation inc.*	709.98 \$
Gilbert P. Miller & fils Ltée*	6 520.85 \$
Groupe Soins Intensifs inc.*	675.15 \$
Hardy, Jonathan*	300.00 \$
Machineries St-Jovite*	1 359.55 \$
Matériaux R McLaughlin*	194.79 \$
Mécanique Benoit Pépin*	927.34 \$
Médias Transcontinental*	287.43 \$

Ministre des finances	37 384.00 \$
Multi-routes	6 758.12 \$
Municipalité d'Huberdeau*	2 817.72 \$
Outil Tremblant*	147.97 \$
Paysage net*	781.83 \$
Pièces d'auto P&B Gareau*	36.37 \$
Polar Média*	86.23 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé*	23.00 \$
Rona Forget*	229.84 \$
Sani-Nord*	3 804.23 \$
SCFP, local 4852	658.70 \$
Shaw direct	38.50 \$
Vaillancourt, Simon*	550.00 \$
Ventilation Laurentides*	227.10 \$
Visa Desjardins*	862.14 \$
Desjardins Assurances	2 794.07 \$
Salaires et contributions d'employeur	33 314.10 \$
Frais de banque	198.76 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de septembre 2017, transmis en date du 29 septembre 2017.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 Dépôt des états financiers au 31 août 2017

Madame la directrice générale, France Bellefleur, dépose les rapports financiers semestriels, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

2017-0170

4.3 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) :

02-110-00-310 Déplacement	500
02-120-00-412 Services juridiques	6 500
02-130-00-346 Congrès délégation	850
02-130-00-670 Fournitures de bureau	1 000
02-130-00-454 Formation	500
02-230-00-454 Formation	1 500
02-230-00-650 Vêtement, chaussure et accessoire	650
02-320-00-411 Services scientifiques et de génie	1 400
02-320-00-454 Formation	500
02-320-00-522 Entretien et réparation – bâtiment	578
02-320-00-625 Asphalte	1 756
02-320-00-632 Huile à chauffage	2 106
02-320-00-635 Produits chimiques	1 864
02-320-00-321 Ponceaux	2 000
02-330-00-622 Sable d’hiver	933
02-451-10-649 Autres bacs	5 475
02-610-00-340 Publicité	1 500
02-610-00-346 Congrès et délégation	356
02-610-00-411 Service scientifique et de génie	5 000
02-610-00-412 Service juridique	1 000
02-610-00-454 Service de formation	500

À (débit) :

02-140-00-454 Formation	500
02-230-00-525 Entretien et rép – véhicule	1 500
02-230-00-643 Petits outils	150
02-230-00-670 Fournitures médicales	500
02-320-00-515 Location véhicules	2 500
02-320-00-621 Pierre	2 000
02-320-00-649 Autres – Signalisation	78
03-310-00-000 Affectation Act fct P Invest	29 240

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2017-0171

4.4 Adhésion à un contrat d’assurance collective

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d’offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d’un contrat d’assurance collective auprès de La Capitale, lequel s’adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que tant le *Code municipal du Québec* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité d’adhérer à un tel contrat ;

CONSIDÉRANT que la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l’année 2018 et qu’en conséquence, la Municipalité d’Arundel désire y adhérer et qu’elle s’engage à en respecter les termes et conditions ;

CONSIDÉRANT que la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE la Municipalité d'Arundel adhère au contrat d'assurance collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité d'Arundel autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité d'Arundel accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et AON Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Sécurité publique

2017-0172

5.1 Demande d'installation de clôtures sur la route 364 – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, il existe une problématique importante d'accès non autorisé sur un terrain privé adjacent au pont d'Huberdeau ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel, la Sûreté du Québec ainsi que les citoyens de ce secteur travaillent depuis des années sur cette problématique et ont implanté différentes mesures pour diminuer les accès non autorisés à ce site ;

CONSIDÉRANT que ces mesures dissuasives ne sont pas suffisantes et que des personnes continuent à accéder sans scrupule au terrain privé ;

CONSIDÉRANT que le terrain privé est en bordure de la Rivière Rouge et que plusieurs incidents inquiétants se sont déroulés au cours des dernières années, mettant en danger les utilisateurs non autorisés ainsi que les citoyens de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation de clôture le long de l'emprise du pont rendrait plus difficile l'accès au terrain à cet endroit ;

CONSIDÉRANT le rapport d’investigation du coroner Me Julie A. Blondin concernant le décès de monsieur Benjamin-Albert Montplaisir-Lessard qui recommande que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des Transports du Québec sécurise la portion de terrain dont il est propriétaire en apposant une barrière de sécurité pour restreindre l’accès des gens à la Rivière-Rouge ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu de demander au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports l’installation d’une clôture sur les deux (2) côtés de la route 364, le long de l’emprise, avant le pont d’Huberdeau, dans la municipalité d’Arundel.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

6. Transport

2017-0173

6.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Ordre de changement #21

CONSIDÉRANT que certaines modifications aux plans et devis doivent être apportées dans le projet de construction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT que l’ordre de changement 21 consiste à l’ajout d’arrêt de neige sur la toiture avant du bâtiment ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal approuve l’ordre de changement 21 dans le cadre du projet de construction du garage municipal et autorise l’ajout au contrat de construction de Groupe Laverdure Construction inc. les coûts supplémentaires pour un montant de 16 384.50 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2017-0174

6.2 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin de la Montagne par la Municipalité du Canton d’Arundel 2017-2020

CONSIDÉRANT que l’article 14.3 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chapitre C-27.1) permet à une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité dans le but d’accomplir en commun l’exécution de travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT qu’une section du chemin de la Montagne est appartient à 50 % à la Ville de Barkmere ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE le conseil autorise l'entente intermunicipale pour le déneigement du chemin de la Montagne à Ville de Barkmere par la Municipalité du Canton d'Arundel 2017-2020 ;

QUE le conseil autorise la mairesse, Guylaine Berlinguette ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d'entente au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 -0175

6.3 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) – Programmation de travaux révisée

CONSIDÉRANT que la municipalité recevra la somme de 561 821 \$ dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ;

CONSIDÉRANT que le seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour la durée du programme est de 83 160 \$, soit 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'une fois par année, avant le 15 octobre, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés avant le 30 septembre de l'année en cours et indiquant ses prévisions de dépenses pour les travaux admissibles qu'elle prévoit réaliser entre le 1er octobre de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations,

exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux révisée du 22 septembre 2017 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux révisée du 22 septembre 2017, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 -0176

6.4 Addenda #1 - Entente de tolérance temporaire pour le transport par camion sur le chemin White

CONSIDÉRANT qu'une entente de tolérance temporaire pour le transport par camion sur le chemin White est intervenue en août 2017 entre la Municipalité d'Arundel et la Scierie Carrière Itée et que les termes de celle-ci doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT que la Scierie Carrière Itée a dû ralentir les opérations sur son chantier pour des raisons hors de son contrôle durant les mois d'août et septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la reprise du transport forestier reprendra avec un horaire normal à partir du mois d'octobre 2017 pour se terminer à la fin du mois de novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

QUE le conseil autorise la signature de l'addenda #1 - Entente de tolérance pour le transport par camion sur le chemin White avec la Scierie Carrière Itée ;

QUE le conseil autorise la mairesse, Guylaine Berlinguette ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d'entente au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 -0177

6.5 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #10

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Groupe Laverdure Construction inc. a présenté une demande de paiement pour les travaux effectués jusqu'au 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la firme Jean Damecour, architecte, a recommandé le paiement du décompte progressif numéro 10 pour un montant de 81 583.87 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que la recommandation de paiement inclut une retenue de 10 % ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil approuve la recommandation de paiement du décompte numéro 10 et autorise le paiement à Groupe Laverdure Construction inc. au montant de 93 801.06 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 -0178

6.6 Construction du garage municipal – Gilbert P. Miller & fils Itée – Construction de la voie d'accès et du stationnement

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente est intervenu entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Municipalité d'Arundel dans le cadre du programme d'infrastructure Québec- Municipalités pour le projet de construction du garage municipal et que la construction de la voie d'accès et le stationnement pour la salle communautaire ont été ajoutés au projet initial ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil autorise la construction de la voie d'accès et le stationnement pour la salle communautaire et octroie le contrat à Gilbert P. Miller & Fils Itée pour un montant maximal de 19 545.75 \$ taxes incluses et qu'un montant de 10 000 \$ soit transféré au projet de construction du garage municipal à partir du surplus accumulé non-affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Urbanisme

2017-0179

7.1 PIIA – 18, rue du Village – 1892-25-4401 - Revêtement extérieur et fenêtres

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 18, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-25-4401 pour le changement du revêtement extérieur et de trois (3) fenêtres sur la façade avant de la résidence principale ;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles fenêtres permettront de rehausser la valeur esthétique de la résidence car elles sont de qualité supérieure ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires souhaitent également remplacer, sur la façade avant, le vinyle de couleur beige par du CanExel gris et beige ;

CONSIDÉRANT que le CanExel est un matériau qui peut être autorisé dans le cadre d'un PIIA, et qu'il permettra de rehausser la valeur esthétique de la résidence ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 18, rue du Village, identifiée par le matricule 1892-25-4401.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0180

7.2 Demande de transfert des compétences – MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Amherst, d'Arundel, de Barkmere, de Brébeuf, d'Huberdeau, de Montcalm, de La Conception et de Mont-Tremblant ont démontré l'intérêt de se regrouper dans le but de former une régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que la date visée d'entrée en service de la régie est fixée au premier janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches à réaliser avant la date de mise en service ;

CONSIDÉRANT les divers contrats et ententes actuellement en vigueur sur le territoire des municipalités concernées ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides détient la compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal d'Arundel demande à la MRC des Laurentides, et ce, dans les plus brefs délais, le transfert des compétences de collecte et transport des matières résiduelles vers chacune des municipalités respectives tout en respectant les contrats et ententes actuellement en vigueur.

Madame la conseillère Julia Stuart vote contre la résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

8. Loisirs et culture

2017- 0181

8.1 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne

CONSIDÉRANT que la Légion royale canadienne organise, à l'occasion de la Journée du Souvenir, une cérémonie pour souligner la contribution et la vaillance de nos anciens combattants et militaires ;

CONSIDÉRANT que la mission de la Légion royale canadienne est d'aider les anciens combattants et leurs personnes à charge, de promouvoir le Souvenir, de supporter les militaires en service et de s'impliquer au sein de toutes les communautés locales et régionales, partout au Canada ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir cet organisme en déposant une couronne au Cénotaphe lors de la Journée du Souvenir ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil autorise un don de 53 \$ à la Légion royale canadienne à l'occasion de la Journée du Souvenir afin d'honorer nos Anciens combattants et militaires et déposer, en leur mémoire, une couronne au Cénotaphe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la conseillère Marlene Séguin déclare son intérêt pécunier et quitte la séance.

2017-0182

8.2 Prêt de la salle communautaire – Marlene Séguin – Cours de yoga

CONSIDÉRANT que par son règlement #223 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux, la municipalité a établi les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux, dont la location de la salle communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce règlement de tarification prévoit le prêt de la salle communautaire sans frais aux organismes et personnes reconnues par la municipalité pour les cours approuvés par résolution du conseil municipal suite à une demande écrite ;

CONSIDÉRANT que la salle communautaire sera disponible sous peu pour location ;

CONSIDÉRANT que Marlene Séguin (Yogaetcetra) désire offrir des cours de Yoga ouverts à tous ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que Marlene Séguin (Yogaetcetra) soit autorisée à utiliser la salle communautaire du garage municipal sans frais de location pour offrir des cours de yoga ouverts à tous.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la conseillère Marlene Séguin réintègre la séance.

2017-0183

8.3 Don à l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues en mémoire de Monsieur Yvon Lacasse

CONSIDÉRANT que le décès tragique de monsieur Yvon Lacasse a secoué et attristé toute notre communauté ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ainsi que le personnel de la municipalité souhaitent exprimer leurs plus sincères condoléances aux membres de la famille ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu par les membres du conseil de transmettre nos plus sincères condoléances à la famille de monsieur Yvon Lacasse et d'effectuer un don In Memoriam de 100 \$ à l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suite à la période de questions, il est décidé que le point 8.4 – Motion de remerciements au conseil municipal est ajouté.

2017-0184

8.4 Motion de remerciements au conseil municipal

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

D'adresser une motion de remerciements à tous les membres du conseil municipal pour leur implication active dans le monde municipal ainsi que pour tout le travail accompli dans l'exercice de leur charge durant les dernières années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0185

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet et résolu que la séance soit levée à 20 : 04 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale